

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS
D'INSCRIPTION AU DIPLOME DE L'INSTITUT
D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE EN
FORMATION INITIALE

SOMMAIRE

CHAPITRE I– PRINCIPES GÉNÉRAUX _____	4
Article 1 ^{er} Paiement des droits et inscription _____	4
Article 2 Les droits d’inscription fixés par l’établissement _____	4
Article 3 Les droits obligatoires fixés nationalement _____	4
<i>Article 3-1 droits d’inscriptions fixés nationalement</i> _____	4
<i>Article 3-2 Taxe contributive obligatoire</i> _____	5
CHAPITRE II– DROITS D’INSCRIPTION ET CONDITIONS D’EXONERATION _____	5
Article 4 Les droits d’inscription modulés _____	5
Article 5 Les droits forfaitaires _____	5
Article 6 Exonération de plein droit _____	5
CHAPITRE II– MONTANTS _____	6
Article 7 Montant des « droits obligatoires » _____	6
Article 8 Montant des « droits modulés » _____	6
Article 9 Montant des « droits forfaitaires » _____	6
CHAPITRE III– SITUATIONS ET JUSTIFICATIFS _____	6
Article 10 – Principe de modulation de la tarification des droits d’inscription _____	6
Article 11 – Justification des situations _____	6
<i>Article 11.1. Pour les étudiants relevant de l’exonération de plein droit</i> _____	6
<i>Article 11.2 Résidence parentale fiscale en dehors de l’Espace Économique Européen</i> _____	6
Article 12 – Absence totale ou partielle de justificatifs _____	6
Article 13 – Inventaire des justificatifs à produire selon les situations _____	7
<i>Article 13.1. Avis d’imposition commun des parents de l’étudiante ou de l’étudiant</i> _____	7
<i>Article 13.2 Avis d’imposition séparés des parents de l’étudiante ou de l’étudiant</i> _____	7
<i>Article 13.3 Avis d’imposition d’un seul parent de l’étudiante ou de l’étudiant</i> _____	7
Article 14. Cas particuliers _____	7
<i>Article 14.1 Résidence fiscale d’un des parents en dehors de l’Espace Économique Européen</i> _____	7
<i>Article 14.2 Résidences fiscales hybrides</i> _____	7
<i>Article 14.3 Formalités impossibles en raison d’une législation étrangère</i> _____	7
<i>Article 14.4 Baisse notable de revenus entre N-2 et N-1</i> _____	8
<i>Article 14.5 Pour les étudiants dont les parents ou l’un des parents réside(nt) fiscalement en dehors de l’Espace Économique Européen</i> _____	8

Article 15 Prise en compte de l'avis fiscal de l'étudiante ou de l'étudiant	8
CHAPITRE IV COMMISSION DES RECOURS GRACIEUX	9
Article 16 Institution d'une commission des recours gracieux	9
Article 17 Compétence de la commission des recours gracieux	9
CHAPITRE V- PAIEMENT	9
Article 19 Modalités de paiement	9
CHAPITRE VI SANCTIONS DES FRAUDES ET FAUSSES DÉCLARATIONS	9
Article 20 – Ajustement au montant dû par paiement complémentaire	9
Article 21 – Sanctions pénales	9
Article 22 - Sanctions disciplinaires	10

PRÉAMBULE

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code civil, notamment son article 371-2 ;

Considérant que l'ensemble des étudiants dans l'enseignement supérieur sont soumis au paiement de droits obligatoires, nationalement déterminés par voie législative ou réglementaire ;

Considérant que le conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité ;

Vu la délibération n°CA-2021-50 instaurant la modulation des droits d'inscription à l'Institut d'études politiques de Grenoble du 7 décembre 2021 ;

Vu la délibération N°CA-2022-11 du 8 mars 2022 portant adoption du règlement relatif aux droits d'inscriptions de la formation initiale ;

Vu la délibération n°CA-2022-25 du 12 juillet 2022 portant adoption du règlement relatif à la commission des recours gracieux ;

Considérant les évolutions législatives introduites par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Considérant que la tarification modulée a été mise en place à compter de l'année 2022-2023 et que des ajustements de la réglementation sont apparus nécessaires ou souhaitables dans un souci de clarté et de prévision des situations ;

Le présent règlement fixe les montants et types de droits d'inscription payés par les étudiants s'inscrivant en formation initiale préparant au diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble hors parcours de celui-ci organisés en enseignement à distance. Il ne s'applique pas non plus aux autres formations dispensées à l'IEP et identifiées comme telles par la délibération du conseil d'administration fixant les droits et tarifs des prestations annexée au présent règlement.

CHAPITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} Paiement des droits et inscription

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant. Seules les personnes régulièrement inscrites ont la qualité d'étudiant leur permettant notamment de se présenter aux examens.

Article 2 Les droits d'inscription fixés par l'établissement

L'étudiant ou l'étudiante en formation initiale à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble s'acquitte de droits d'inscription. Ceux-ci consistent en des droits librement fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement tels que le permet la réglementation en vigueur.

Il s'agit soit de « droits modulés » soit de « droits forfaitaires ».

Article 3 Les droits obligatoires fixés nationalement

Article 3-1 droits d'inscriptions fixés nationalement

Pour certains parcours, notamment ceux faisant l'objet d'une convention avec un autre établissement, des droits obligatoires, fixés nationalement, par voie législative ou réglementaire, pour lesquels l'établissement n'a aucune marge de manœuvre, peuvent être exigés.

Article 3-2 Taxe contributive obligatoire

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est une taxe obligatoire fixée nationalement.

CHAPITRE II– DROITS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'EXONERATION

Article 4 Les droits d'inscription modulés

Les droits modulés sont applicables aux étudiantes et étudiants s'inscrivant au diplôme de Sciences Po Grenoble relevant de la formation initiale, hors enseignement à distance, dont la résidence fiscale se situe dans l'Espace économique européen (ci-après « EEE »).

Le tarif varie de manière progressive en fonction de l'ensemble des revenus fiscaux des parents des étudiants.

Dans certains cas limitativement et expressément prévus à l'article 15, ils varient en fonction du revenu fiscal de l'étudiante ou de l'étudiant.

La progressivité du tarif est assurée en appliquant un pourcentage au revenu fiscal de référence, rapporté au nombre de parts fiscales par référence à la réglementation fiscale française.

Ce pourcentage, variable avec le revenu ainsi calculé est déterminé par délibération du conseil d'administration fixant les droits et tarifs des prestations.

Article 5 Les droits forfaitaires

Les droits forfaitaires sont applicables :

- a) Aux étudiants et étudiantes dont la résidence fiscale habituelle se situe hors de l'EEE.
- b) Aux étudiants et étudiantes extérieures à l'IEP intégrant un parcours de double diplôme entre leur établissement d'origine et l'IEP faisant l'objet d'une convention prévoyant une tarification forfaitaire.

Article 6 Exonération de plein droit

En application de la législation et du règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits au sein de Sciences Po Grenoble, sont exonérés de plein droit :

- les boursières et boursiers sur critères sociaux du CROUS,
- les boursières et boursiers du gouvernement français,
- les pupilles de la nation,
- les étudiantes et étudiants demandeurs d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), celles et ceux bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par décision de l'OFPRA, ou dont l'un des parents réside en France en raison de l'un de ces statuts,
- les étudiantes et étudiants atteints d'un handicap supérieur ou égal à 80%,
- les étudiantes étudiants inscrits dans un parcours spécifique faisant l'objet d'une convention prévoyant une clause d'exonération,
- Les étudiantes et étudiants bénéficiaires du bourse Eiffel ;
- les étudiantes et étudiants internationaux bénéficiaires d'une bourse IDEX ou d'une bourse graduate school
- les lauréates et lauréats du dispositif "Prépa talents" conventionné entre Sciences Po Grenoble et le Ministère de la Transformation et fonction publiques.

CHAPITRE II– MONTANTS

Article 7 Montant des « droits obligatoires »

Les montants des droits nationalement fixés sont déterminés chaque année par voie réglementaire ou législative et font l'objet d'une publication au journal officiel de la république française.

Article 8 Montant des « droits modulés »

Le montant droits modulés est déterminé par délibération du conseil d'administration.

Article 9 Montant des « droits forfaitaires »

Les droits forfaitaires sont applicables dans des situations particulières, notamment dans le cadre de certains partenariats.

Les montants des droits forfaitaires sont fixés par délibération du conseil d'administration.

Pour plus de lisibilité, une liste récapitulative des situations concernées sera publiée chaque année avant la rentrée universitaire et mise à jour régulièrement, notamment lorsque les conventions auront fait l'objet d'une renégociation.

CHAPITRE III– SITUATIONS ET JUSTIFICATIFS

Article 10 – Principe de modulation de la tarification des droits d'inscription

Hors le cas des étudiants et étudiantes dont les parents ont une résidence fiscale exclusive en dehors de l'Espace économique européen, le montant des droits modulés est déterminé pour chaque étudiant en fonction de l'ensemble des revenus fiscaux de leurs parents.

Article 11 – Justification des situations

Lors de leur inscription, les étudiants et étudiantes doivent justifier de la situation dont ils se prévalent.

Article 11.1. Pour les étudiants relevant de l'exonération de plein droit

Les étudiantes et étudiants se prévalant du bénéfice de l'exonération de plein droit doivent fournir le justificatif au titre duquel ils y prétendent (attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS ou du gouvernement français, carte de réfugié, récépissé de demande d'asile, carte inclusion mobilité, etc.)

Article 11.2 Résidence parentale fiscale en dehors de l'Espace Économique Européen¹

Lorsque les parents résident fiscalement hors de l'EEE, les droits appliqués étant fixés de manière forfaitaire, la présentation de justificatifs de revenus n'est pas obligatoire.

Article 12 – Absence totale ou partielle de justificatifs

¹ Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen qui ne pourraient acquitter ces droits sont invités à candidater à une bourse sur critères sociaux du CROUS ou à d'autres programmes de bourses (cf. annuaire sur <http://www.campusfrance.org>). Par ailleurs, la commission des recours gracieux peut être saisie afin d'examiner les cas particuliers en vue d'un ajustement des droits d'inscriptions.

L'étudiante ou l'étudiant qui ne fournirait pas les justificatifs nécessaires à la détermination du montant des droits d'inscription ou du droit à l'exonération aux dates fixées par le calendrier arrêté par la Direction se verra appliquer les droits maximums.

Article 13 – Inventaire des justificatifs à produire selon les situations

Les parents des étudiantes et étudiants dont la résidence fiscale se trouve en France et au sein de l'Espace économique européen (EEE) doivent présenter :

- Livret de famille ou équivalent ;
- Tout justificatif fiscal officiel faisant état des revenus de l'année N-2 par rapport à la date de la rentrée de l'année universitaire, ainsi que du nombre de part (enfants ou personnes fiscalement à charge) : (Exemple : pour la rentrée 2023-2024 : justificatif fiscal 2022 sur le revenu 2021).

Les documents produits non rédigés en français doivent être accompagnés d'une traduction.

Article 13.1. Avis d'imposition commun des parents de l'étudiante ou de l'étudiant

Lorsque les parents de l'étudiante ou de l'étudiant déclarent en commun leurs revenus, il est tenu compte d'un seul avis d'imposition.

Article 13.2 Avis d'imposition séparés des parents de l'étudiante ou de l'étudiant

Lorsque les parents de l'étudiante ou de l'étudiant déclarent leurs revenus séparément, il est tenu compte des informations des deux avis d'imposition, à savoir du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales de chacun des parents.

Article 13.3 Avis d'imposition d'un seul parent de l'étudiante ou de l'étudiant

Il est tenu compte du seul avis d'imposition d'un des parents de l'étudiante ou de l'étudiant, lorsque le parent de l'étudiante ou de l'étudiant déclare seul ses revenus, à condition que ne figure sur le livret de famille de l'étudiante ou de l'étudiant qu'un seul parent ou que figure la mention que l'un de ses parents est décédé.

Article 14. Cas particuliers

Il est tenu compte des situations particulières dans les conditions énoncées dans les articles 14.1 à 14.5.

Article 14.1 Résidence fiscale d'un des parents en dehors de l'Espace Économique Européen

Lorsque l'un des deux parents réside fiscalement hors de l'EEE, l'étudiante ou l'étudiant qui souhaite se prévaloir de la tarification modulée doit justifier par tout moyen du revenu annuel du parent résidant hors de l'EEE en plus des revenus du parent résidant dans l'EEE en application de l'article 10.

Article 14.2 Résidences fiscales hybrides

Lorsque les parents des étudiantes et étudiants ont une résidence fiscale multiple, en France et dans un pays étranger situé au sein ou en dehors de l'EEE, il est tenu compte de l'ensemble des revenus fiscaux déclarés dans chacun des pays ainsi que de l'ensemble des parts fiscales.

Article 14.3 Formalités impossibles en raison d'une législation étrangère

Si en raison de la législation du pays de résidence des parents ou du représentant légal, l'étudiante ou l'étudiant est dans l'impossibilité de fournir les justificatifs fiscaux demandés, des documents permettant de reconstituer les revenus annuels de l'année de référence par tout moyen seront acceptés et considérés comme équivalents.

Article 14.4 Baisse notable de revenus entre N-2 et N-1

A la demande expresse de l'étudiante ou de l'étudiant ou de l'étudiante ou de l'étudiant ou de ses représentants, il sera tenu compte de plein droit de l'avis d'imposition de l'année N (sur les revenus N-1) par dérogation à l'avis d'imposition N-1 (sur les revenus N-2), lorsque le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition N devient inférieur ou égal à un seuil fixé par délibération du conseil d'administration².

Article 14.5 Pour les étudiants dont les parents ou l'un des parents réside(nt) fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen

Le montant des droits d'inscription des étudiants dont la résidence fiscale du ou des parents est située en dehors de l'EEE est régi par les dispositions de l'article 11.2.

Article 15 Prise en compte de l'avis fiscal de l'étudiante ou de l'étudiant

Par dérogation à l'article 10, il sera tenu compte des seules ressources de l'étudiant dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- a) Étudiante ou étudiant marié(e) ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer, l'année de son inscription, de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière.
- b) Etudiante ou étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- c) Etudiante ou étudiant, âgé(e) de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles).
- d) Etudiante ou étudiant majeur(e) ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité.
- e) Etudiante ou étudiant orphelin de ses deux parents.
- f) Etudiante ou étudiant en situation de rupture familiale totale, attestée par une évaluation sociale professionnelle et validée par la directrice ou le directeur de l'établissement.

Lorsque le propre avis fiscal de l'étudiante ou de l'étudiant ne peut pas être pris en compte en application du présent article, le seul avis fiscal des parents est pris en compte sans pouvoir rajouter la part fiscale de l'étudiante ou de l'étudiant concerné.

² Ce seuil a été fixé à 25 000 euros par délibération du 7 décembre 2021.

CHAPITRE IV COMMISSION DES RECOURS GRACIEUX

Article 16 Institution d'une commission des recours gracieux

Il est institué une commission des recours gracieux compétente pour examiner les situations d'urgence sociale ainsi que toutes les situations particulières, notamment les cas de situation de rupture familiale qui ne serait pas « totale » au sens du f) de l'article 15.

Cette commission émet un avis qu'elle propose à la direction sur la demande de révision du montant des droits dus en application de la réglementation.

Article 17 Compétence de la commission des recours gracieux

Cette commission propose, en fonction des situations et des éléments produits à leur appui, à la Direction un montant d'exonération totale ou partielle des droits en fonction des situations.

Article 18 Règlement de la commission des recours gracieux

Le règlement de cette commission des recours gracieux est adopté par délibération du conseil d'administration au plus tard à la première séance du conseil d'administration de l'année universitaire au cours de laquelle est mise en œuvre la tarification modulée.

Ce règlement précise le fonctionnement, la composition et la procédure à suivre pour l'instruction et l'examen des demandes qui lui sont adressés.

CHAPITRE V– PAIEMENT

Article 19 Modalités de paiement

Les étudiants ont la possibilité de payer, conformément à la réglementation, en une seule fois ou en trois fois en ligne selon les modalités en usage au sein de l'établissement.

Les étudiants ayant choisi le paiement en 3 fois et qui recevront leur notification de bourse une fois les prélèvements débutés ne pourront être remboursés qu'à l'issue du dernier paiement.

CHAPITRE VI SANCTIONS DES FRAUDES ET FAUSSES DÉCLARATIONS

Article 20 – Ajustement au montant dû par paiement complémentaire

S'il apparaît qu'un étudiant ou une étudiante a obtenu par de fausses déclarations ou des déclarations partiellement représentatives de la situation fiscale globale, il sera tenu de s'acquitter de la somme qu'il aurait dû pour conserver le bénéfice de son inscription, sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires qui pourraient être par ailleurs engagées.

Article 21 – Sanctions pénales

L'escroquerie, la falsification de documents ainsi que les fausses déclarations de même que leurs tentatives sont des délits réprimés par le code pénal, respectivement, aux articles 313-1 à 313-3, 441-1 à 441-2, et 441-7). Les peines prévues pour ces délits vont de trois à sept ans d'emprisonnement et jusqu'à 750 000 euros d'amende.

Article 22 - Sanctions disciplinaires

La fraude et la tentative de fraude à une inscription peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires en application de l'article R.811-11 du code de l'éducation. Toute sanction prononcée en raison de la fraude à l'inscription entraîne sa nullité en application de l'article R.811-36 du code de l'éducation. La nullité de l'inscription entraîne par voie de conséquence la nullité des examens ou du diplôme du fait de la perte rétroactive de la qualité d'étudiant.